

# ◆ COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2024 ◆

DATE DE CONVOCATION : 9 Décembre 2024

DATE D’AFFICHAGE : 16 Décembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 13  
Présents : 11  
Votants : 13

## **Le Jeudi 12 Décembre 2024 à 18 h 30**

Le Conseil Municipal de la commune d’ÉTAMPES-SUR-MARNE s’est réuni à la SALLE DE CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAGNIER Jean-Luc, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l’ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux et affichés sur les panneaux d’affichage le 9 Décembre 2024.

### Étaient Présents :

- Mesdames Pascale BOMPARD, Dolorès GARCIA, Évelyne GRATIOT, Edwige LALLEMENT, Patricia MAILLET, Aline RODRIGUES LOPES D’ARANJO
- Messieurs Michel ANTHONY, Stéphane CHAINAY, Frédéric DABLIN, Jean-Luc MAGNIER, Christian SIENKO.

### Étaient Absents :

Fabrice JULLIARD a remis son pouvoir à Evelyne GRATIOT,  
Olivier MANESSE a remis son pouvoir à Dolorès GARCIA.

---

**Secrétaire de Séance (article L2121-15 du CGCT) : Pascale BOMPARD**

---

## **1/ DÉSIGNATION D’UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Conformément aux dispositions de l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l’unanimité de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Pascale BOMPARD pour remplir cette fonction.**

## **2/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2024**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 5 Décembre 2024 à l’approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s’ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant son adoption définitive.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité, décide :**

**- D’APPROUVER le procès-verbal de la séance du 5 Décembre 2024.**

## **3/ DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL,**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la décision prise depuis le dernier conseil municipal du 15/10/2024, à savoir :

| <b>DÉCISION DU MAIRE DU 16/10/2024 AU 12/12/2024</b> |             |   |              |
|--|-------------|---|--------------|
| Date   | Fournisseur | Objet de la commande  | Montant H.T. |
| 18/10/2024   | COLAS       | Réalisation d’une entrée en enrobé au n°5 Résidence des Aulnes. | 2.175,00 €   |

## **4/ AUTORISATION D’ENGAGEMENT DE LIQUIDATION, DE MANDATEMENT DES DÉPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET,**

Monsieur SIENKO rappelle les dispositions extraites de l’article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

### **Article L 1612-1**

*Dans le cas où le budget d’une collectivité territoriale n’a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l’exercice auquel il s’applique, l’exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu’à l’adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu’à l’adoption du budget ou jusqu’au 15 avril, en l’absence d’adoption du budget avant cette date, l’exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L’autorisation mentionnée à l’alinéa ci-dessus précise le montant et l’affectation des crédits.*

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 822.802,00 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de :

☞ 205.700,50 € (< 25% x 822.802,00 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opérations votées au BP 2024

|   |                                    |  |                     |
|---|------------------------------------|--|---------------------|
| • | Opération 202301 / Article 2041412 | Acquisitions foncières + éviction {rue M. Champlon}        | 73.630,00 €         |
| • | Opération 202401 / Article 2131    | Travaux de restauration Église                             | 107.400,00 €        |
| • | Opération 202402 / Article 2184    | Fauteuils de bureau  | 2.300,00 €          |
| • | Opération 202403 / Article 2041412 | Réparation mât Place André Jumain                          | 2.100,00 €          |
| • | Opération 202404 / Article 2157    | Achat d'un épandeur à sel                                  | 700,00 €            |
| • | Opération 202405 / Article 2157    | Achat d'un broyeur d'accotement                            | 4.250,00 €          |
| • | Opération 202406 / Article 2157    | Achat de matériel pour le service technique                | 5.000,00 €          |
| • | Opération 202407 / Article 2131    | Achat d'un générateur pour le stade municipal              | 17.800,00 €         |
| • | Opération 202408 / Article 2131    | Aire de jeux école maternelle                              | 20.050,00 €         |
| • | Opération 202409 / Article 2051    | Mise en place BL enfance                                   | 300,00 €            |
| • | Opération 202410 / Article 2131    | Travaux « Au Bon Coin »                                    | 20.500,00 €         |
| • | Opération 202411 / Article 231     | Réfection trottoirs rue de Nogentel                        | 66.000,00 €         |
| • | Opération 202412 / Article 231     | Réaménagement rue de la Cité du Parc                       | 324.000,00 €        |
| • | Opération 202413 / Article 212     | Plan de gestion & Parcours pédagogique                     | 31.000,00 €         |
| • | Opération 202414 / Article 212     | Travaux de restauration « la Conge »                       | 5.000,00 €          |
| • | Opération 202415 / Article 231     | Travaux aménagement voirie lotissement Clésence            | 40.500,00 €         |
| • | Opération 202416 / Article 2138    | Création CTM   | 102.272,00 €        |
|   |                                    |  | <b>822.802,00 €</b> |
|   |                                    | <b>Décisions modificatives et virements de crédit 2024</b> |                     |
| • | Opération 202418 / Article 231     | Réfection enrobé rue Adèle Simon                           | 6.300,00 €          |
|   |                                    |  | <b>6.300,00 €</b>   |

VIREMENT DE CRÉDIT 1

|   |               |                                |               |
|---|---------------|--------------------------------|---------------|
| Opération 202415 / Article 231                      | - 10.500,00 € | Opération 202310 / Article 231 | + 10.500,00 € |
| {Travaux aménagement voirie lotissement Clésence »} |               | MOE rue de la Cité du Parc     |               |

VIREMENT DE CRÉDIT 3

|                                  |            |                                 |          |
|----------------------------------|------------|---------------------------------|----------|
| Opération 202408 – article 2131- | - 975,00 € | Opération 202417- article 21578 | + 975,00 |
| {Aire de Jeu École Maternelle}   |            | {Débroussailleuse thermique}    |          |

VIREMENT DE CRÉDIT 5

|                                 |              |                                 |              |
|---------------------------------|--------------|---------------------------------|--------------|
| Opération 202408 – article 2131 | - 3.810,00 € | Opération 202410 – article 2131 | + 3.810,00 € |
| {Aire de Jeu École Maternelle}  |              | {Travaux commerce Au Bon Coin}  |              |

VIREMENT DE CRÉDIT 7

|   |              |                                |              |
|---|--------------|--------------------------------|--------------|
| Opération 202303 – article 212            | - 2.600,00 € | Opération 202310 – article 231 | + 2.600,00 € |
| {Renaturation zone verte rue M. Champlon} |              | {MOE rue de la Cité du Parc}   |              |

5/ LIGNE DE TRÉSORERIE.

Monsieur le Maire donne connaissance, aux Membres présents, du projet envisagé par la Collectivité, objet de la présente demande de financement, à savoir : *le projet de réaménagement de la rue de la Cité du Parc d'un montant de 324.000,00 € a été réalisé sur l'année 2024 et réglé aux entreprises. L'Agence de l'Eau Seine Normandie subventionne ce projet à hauteur de 216.000,00 € mais les fonds ne seront versés qu'en 2025. Afin de pouvoir conserver un fonds de roulement suffisant, il convient de mettre en place une ligne de trésorerie qui sera remboursée dès le versement de la subvention par l'AESN.*

Les Membres présents, après avoir entendu l'exposé du Maire et après un échange de vues :

1° - Prennent en considération et approuvent le projet qui leur est présenté,

2° - Le Conseil Municipal décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole du NORD EST à Reims, 25, rue Libergier, la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant de 150.000,00 € Euros, pour une durée d'un an, utilisable par tranches de 15.000 € minimum. Remboursement anticipé possible à tout moment sans pénalités, paiement des intérêts par périodicités trimestrielles, indexés sur l'Euribor 3 mois + 0,90 %.

Taux plancher = marge.

Frais de dossier ou commission d'engagement de 0,20 % du montant contracté

3° - Ouvrent au budget de l'exercice courant les crédits correspondants aux frais financiers,

4° - Prennent l'engagement, au nom de la Collectivité, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires au budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi que de créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances,

5° - Autorisent la signature de tous les actes contractuels afférents à cette opération et confèrent, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à son représentant légal, Monsieur MAGNIER, Maire de la commune d'Étampes-sur-Marne, pour la réalisation de cette ligne de trésorerie, la signature du contrat à passer et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y seront insérées.

#### **6/ CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA CRÉATION D'UNE INSTALLATION D'UN ARROSAGE AU STADE,**

Afin d'assurer l'arrosage des pelouses des terrains de football du Stade Municipal « Guy NICOLAS », il devient opportun de créer un système d'arrosage permettant d'obtenir la bonne qualité des gazons.

Un devis a été demandé auprès de l'entreprise VEOLIA et fait ressortir la proposition suivante :

⇒ - 7.709,00 € H.T. soit 9.250,80 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- vu le devis établi par l'entreprise Véolia pour un montant de 7.709,00 € H.T. soit 9.250,80 € T.T.C. ;
- d'affecter cette dépense à la section d'investissement {opération 202501 – article 2131}.

#### **7/ CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA REPRISSE DE CONCESSION CIMETIÈRE « CARRÉ A NORD-OUEST »**

Monsieur SIENKO rappelle que l'ensemble de la procédure de reprise de concessions est menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, et que deux tranches sont terminées, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur le choix de l'entreprise pour une nouvelle phase de reprise de concessions situées carré A Nord-Ouest ».

Un devis a été demandé auprès du CENTRE FUNÉRAIRE MARCHETTI et fait ressortir les propositions suivantes :

☞ CARRÉ A NORD-OUEST ⇒ 3.875,00 € soit 4.650,00 € T.T.C.,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ☞ décide d'accepter les devis du CENTRE FUNÉRAIRE MARCHETTI pour un montant total 4.650,00 € T.T.C. pour ces travaux de reprise de concessions dans le cimetière communal,
- ☞ d'affecter cette dépense à la section d'investissement {opération 202503 – article 2116}
- ☞ autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

#### **8/ PROPOSITION D'HONORAIRES DE MOE POUR LA RÉFECTION DU REVÊTEMENT DE LA RUE DES NÉNUPHARS,**

Dans le cadre du projet de réfection du revêtement routier de la rue des Nénuphars, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un devis a été demandé auprès du cabinet d'études ECAA afin d'assurer les missions de maîtrise d'œuvre.

Le montant de ce devis est de 2.000,00 € H.T. soit 2.400,00 € T.T.C.

Les missions proposées sont les suivantes :

- Réalisation d'un AVP compris chiffrage,
- Présentation à la Commission Travaux,
- Réalisation d'un PRO,
- Réalisation du dossier de consultation des entreprises en procédure adaptée une éventuelle phase de négociation et présentation à la Commission Travaux,
- Réalisation du suivi des travaux compris le visa des plans d'exécution,
- Assistance à la réception des travaux.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité :

- de retenir la proposition du cabinet ECAA pour un montant de 2.400,00 € T.T.C.
- d'affecter cette dépense à la section d'investissement {opération 202502 – article 231}.
- d'autoriser le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre et de travaux ainsi que toutes les pièces comptables et administratives se rapportant à l'exécution de ce projet.

#### **9/ CRÉATION DU POSTE DE SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE MAIRIE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-19-1 ;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Conformément aux besoins de la commune, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps complet. Monsieur le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget à compter du 01/01/2025 :

| Nombre d'emploi | Grade (Catégorie B) | Nature des fonctions         | Temps de travail Hebdomadaire |
|-----------------|---------------------|------------------------------|-------------------------------|
| 1               | Rédacteur           | Secrétaire général de Mairie | 35 H 00                       |

La rémunération de l'agent sera calculée en fonction de son classement et sur la base d'un indice brut en référence à un échelon d'un grade du cadre d'emploi.

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité ou à la majorité :

Acceptent les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;

Chargent le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;

Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

**10/ ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE À UN AGENT CONTRACTUEL,**

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que la qualité du service d'un agent contractuel justifierait l'attribution d'une indemnité (prime exceptionnelle), il est donc proposé une montant de 600,00 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer la somme de 600,00 € d'indemnité (prime exceptionnelle) pour un agent contractuel qui sera versé sur le traitement de décembre 2024.

**11/ APPROBATION DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES,**

Monsieur le Maire informe que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, ...) dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites).

Dans le cadre d'un apurement périodique opérée entre l'ordonnateur et le comptable public, le trésorier municipal propose l'admission en non-valeur de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies. Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Les recettes, proposées à l'admission exceptionnelle en non-valeur en 2023, concernent des produits de garderie de l'exercice 2023 qui s'élève à 4,00 € pour le budget principal de la commune d'Étampes-sur-Marne. Ce produit n'a pas pu être recouvré malgré les recherches et poursuites effectuées à ce jour.

**Répartition de la créance irrécouvrable :**

| Irrécouvrabilité                      | Montant total |
|---------------------------------------|---------------|
| 6541 – Créances admises en non-valeur | 4,00 €        |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1 ;

Vu la demande de Monsieur le Comptable Public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n° 6993331031 en date du 30/09/2024 ;

Vu l'exposé de Monsieur MAGNIER ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **décide** d'accepter l'admission en non-valeur pour montant de 4,00 € et **autorise** le Maire à émettre le mandat nécessaire.

**12/ PROJET DE DÉLIBÉRATION POUR LA MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 02 en date du 10/07/2023 avec GENERALI VIE pour la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial qui sera rendu ultérieurement,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

**Dès lors que l'avis du Comité Social Territorial sera rendu, la commune d'Étampes-sur-Marne, sise Place de la Mairie – 02400 Étampes-sur-Marne ; décidera de participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG pour le risque prévoyance et pour le risque santé.**

**Pour le risque prévoyance :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant mensuel de la participation est fixé à :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

**Ou, dans l'hypothèse où un taux serait préféré :**

Le montant mensuel de la participation est fixé à 50 % de la cotisation de chaque agent, sans que celle-ci puisse être inférieure 7 euros pour un agent à temps complet (avec application au prorata du nombre d'heures pour les agents à temps non complet ou à temps partiel).

L'assemblée délibérante :

- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 02 pour le risque prévoyance et pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- 
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

### **13/ DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION.**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part,

Vu l'article L141-5-3 du Code de l'énergie,

Vu la concertation organisée avec la population de la commune du 28 octobre 2024 au 29 novembre 2024 inclus,

Le rapporteur, Jean-Luc MAGNIER, Maire d'ÉTAMPES-SUR-MARNE, expose :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergies et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du Code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régionale, local ...)
- L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (cartes d'emplacement de propositions d'ENR) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : *registre de consultation publique ouvert*.
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :  
*7 participants, aucune observation*

Monsieur le Maire rappelle les ZAENR proposées à la concertation :

- ✓ Solaire photovoltaïque au sol (hors agrivoltaïque) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération zonage UEr du P.L.U. sur 10 % de cette zone,
- ✓ Solaire agrivoltaïque : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération et d'instaurer une zone d'accélération de cette énergie sur les parcelles AC268-117-118-119.
- ✓ Solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer des zones d'accélération sur les périmètres repris en annexe (cf. cartes)
- ✓ Réseau de chaleur : il est proposé d'instaurer des zones d'accélération sur les périmètres repris en annexe (cf. cartes)
- ✓ Géothermie : il est proposé d'instaurer des zones d'accélération sur les périmètres repris en annexe (cf. cartes)

Le rapporteur propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable au ZAENR proposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après avoir délibéré à l'unanimité,

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision.
- Charge le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

#### **14/ PROPOSITION DE VENTE DES PARCELLES CADASTRÉES AD 298 – AD63 – AD62 – AD59**

Monsieur le Maire indique que la commune possède plusieurs terrains situés rue de Nogentel et qui n'ont pas d'intérêt particulier, à savoir :

- Parcelle AD 298 contenance 228 m<sup>2</sup> zone UB du PLU,
  - Parcelle AD 63 contenance de 28 m<sup>2</sup> en zone UBj du PLU,
  - Parcelle AD 62 contenance 99 m<sup>2</sup> en zone UBj du PLU,
  - Parcelle AD 59 contenance 105 m<sup>2</sup> en zone UBj du PLU.
- Soit une contenance totale de **460 m<sup>2</sup>**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide la mise en vente de ces terrains. Un prix de vente sera fixé avec l'acheteur et devra être validé par délibération. Il précise que les frais d'actes et d'enregistrements seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de signer tous documents afférents à cette cession.

#### **15/ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS N°1 POUR LA CRÉATION DE L'INSTALLATION D'ARROSAGE AU STADE MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 VI,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry n°083 en date du 17 mai 2021 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité 2021 – 2026,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry n° 154 en date du 14 juin 2021 et de son annexe approuvant le règlement des fonds de concours

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et notamment les dispositions incluant la commune d'ÉTAMPES-SUR-MARNE, comme l'une de ses communes membres,

Considérant que la commune d'ÉTAMPES-SUR-MARNE souhaite la mise en place d'un arrosage au stade municipal, pour un montant de 7.709,00 € H.T., et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la CARCT.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de demander un fonds de concours à la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry en vue de participer au financement de la mise en place d'un arrosage au stade municipal, à hauteur de 3.500,00 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

#### **16/ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APV POUR LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE MAURICE CHAMPLON,**

Le Conseil Municipal de la commune d'ÉTAMPES-SUR-MARNE sollicite une subvention au titre du dispositif A.P.V. pour les travaux suivants :

| nature des travaux | appellation et n° de la voie | longueur | montant de l'opération T.T.C. | montant de l'opération H.T. |
|--------------------|------------------------------|----------|-------------------------------|-----------------------------|
| voirie             | Rue Maurice Champlon         | 550      | 242.018,15 €                  | 210.015,75 €                |

❖ s'engage :

- ⇒ à affecter à ces travaux d'un montant de 242.018,15 € sur le budget communal
- ⇒ à réaliser les travaux dans un délai de deux ans à partir de la date de la notification

#### **17/ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APV POUR LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DES NÉNUPHARS,**

Le Conseil Municipal de la commune d'ÉTAMPES-SUR-MARNE sollicite une subvention au titre du dispositif A.P.V. pour les travaux suivants :

| nature des travaux | appellation et n° de la voie | longueur | montant de l'opération T.T.C. | montant de l'opération H.T. |
|--------------------|------------------------------|----------|-------------------------------|-----------------------------|
| voirie             | Rue des Nénuphars            | 125      | 62.583,90                     | 52.153,25                   |

❖ s'engage :

- ⇒ à affecter à ces travaux 62.583,90 € sur le budget communal
- ⇒ à réaliser les travaux dans un délai de deux ans à partir de la date de la notification

#### **18/ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE SUR LES AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ DE LA RUE MAURICE CHAMPLON,**

Monsieur le Maire indique au Conseil que dans le cadre du projet de réaménagement de la rue Maurice Champlon, il serait opportun de solliciter une subvention au titre des amendes de police.

Monsieur le Maire précise que les opérations susceptibles de bénéficier d'une aide du Département au titre d'un autre programme de subvention sont exclues de l'aide au titre des amendes de police ; ainsi tous les travaux de voirie, bordures et caniveaux, assainissement pluvial éligibles à l'AP.V. sont exclus.

Le Conseil Municipal, après délibération,

⇒ considérant que le projet de réaménagement de la rue Maurice Champlon est indispensable à l'amélioration notable de la sécurité des usagers et des riverains,

⇒ considérant que sa réalisation doit intervenir dans les meilleurs délais aussitôt le projet validé par le Conseil Municipal ;

⇒ considérant que la réalisation du projet génère une charge lourde pour la commune ;

↳ Sollicite l'attribution d'une subvention au titre des amendes de police sur la base de 30 % des travaux concernant l'amélioration de la sécurité dont le projet s'élève à 19.762,52 € H.T ;

↳ S'engage à réaliser le projet dans un délai de deux ans suivant l'attribution de la subvention au titre des amendes de police.

#### **19/ DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE RAPPORT TRIENNAL DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS.**

Monsieur le Maire précise que la loi « Climat et résilience » a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme. Elle est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». À partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés ».

Dans le cadre de cet objectif, les collectivités dotées d'un document d'urbanisme doivent produire un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.

La commune étant dotée d'un document d'urbanisme, le conseil municipal est invité à débattre sur le rapport triennal de l'artificialisation des sols, établi à partir des données du portail de l'artificialisation, mises à disposition par l'État.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en date du 5 Juin 2018,

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Considérant que l'article 2231-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le maire d'une commune doté d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale présente au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes, qui rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. Ces rapports n'ayant pas été envoyés, la délibération porte sur la période du 01/01/2011 au 31/12/2022 et fait apparaître que 3,6 hectares ont été artificialisés soit 1,66 % de la commune. Ces 3,6 hectares se décomposent par 2,9 hectares sur l'habitat, 0,6 hectares sur de l'activité et 166 m<sup>2</sup> de route nouvelle.

Considérant que ce rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal, suivi d'un vote,

Le Conseil municipal :

- **Prend** acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,
- **Approuve** le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,
- Indique que, conformément à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de 15 jours à compter de leur publication, le rapport et la présente délibération seront transmis aux représentants de l'État dans la région et le département, au président du conseil régional, au président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et au président du PETR-UCCSA, en charge de l'élaboration du Schéma de cohérence Territoriale

#### **20/ APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°2020DEL150 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry du 20 juillet 2020 approuvant la création d'une commission locale d'Évaluation des charges transférées,

Vu la délibération n°2024DEL164 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry du 26 juin 2024 portant sur la composition de la CLECT,

Vu le rapport de la CLECT daté du 23 septembre 2024, ci-annexé, et transmis par le Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées aux communes,

Considérant que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges et des compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que le rapport de la CLECT a pour finalité d'évaluer le montant des charges transférées par la Communauté d'agglomération à la commune et par la commune à la Communauté d'agglomération,

Considérant que le rapport du 23 septembre 2024 a été approuvé à la majorité par les membres de la CLECT,

Considérant que le rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le Président de la CLECT,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** le rapport de la CLECT « *Évaluation des charges transférées à la Ville de Château-Thierry dans le cadre du transfert des deux équipements touristiques : aire d'accueil des camping-cars et halte fluviale. Évaluation des charges transférées à la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry dans le cadre du transfert du Conservatoire de Musique de la Ville de Château-Thierry* » tel que présenté en annexe.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté d'Agglomération de la région de Château-Thierry.

**21/ QUESTIONS DIVERSES.**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la CARCT propose l'adhésion au dispositif 100 % EAC aux communes de l'agglomération. Une enveloppe est constituée par la cotisation de 1 € par habitant. Cette disposition permet de financer des actions culturelles sans garantie que la commune puisse en bénéficier. La commune d'ÉTAMPES-SUR-MARNE a toujours financé les projets proposés par son école. Le conseil municipal préfère donc financer ses propres projets. Le conseil municipal rejette l'adhésion à ce dispositif.

Monsieur le maire propose au conseil municipal, de renouveler l'adhésion de la commune au groupe de commande de L'USEDA qui se charge de négocier les tarifs de l'électricité auprès des fournisseurs. Une grande majorité des communes du département adhère à ce groupement qui permet l'obtention de meilleurs tarifs. Le conseil municipal approuve le renouvellement de cette adhésion.

**MONSIEUR LE MAIRE CLÔT LES DÉBATS, REMERCIE LES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET LÈVE LA SÉANCE À 20 H30.**

ÉTAMPES-SUR-MARNE, le 13 Décembre 2024  
Le Maire,

La Secrétaire de Séance,



Jean-Luc MAGNIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and flourishes, identifying the signatory as Pascale Bompard.

Pascale BOMPARD